



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA GIRONDE**

**RAA 33 N° 2015-110**

**Publié le 16 décembre 2015**

## SOMMAIRE

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
DDTM	Eau et Nature	10/12/15	arrêté	Portant modification du territoire chassable de l'ACCA de Saint Félix de Foncaude suite à une opposition cynégétique formulée par Monsieur Jean Idiart.
DDTM	SUAT	10/12/15	arrêté	Ligne ferroviaire Bordeaux-Sète Commune St Médard d'Eyrans et Cadaujac
DDTM	Arcachon	28/10/15	arrêté	Arrêté interpréfectoral portant règlement particulier de police de la navigation dans les eaux maritimes de l'estuaire de la Gironde, de la Garonne et de la Dordogne signé par le Préfet de la Gironde.
DDTM	Arcachon	19/10/15	arrêté	Arrêté interpréfectoral n° 2015/130 portant délimitation et réglementation de la Zone Maritime et Fluviale de Régulation (ZMFR) du Grand Port Maritime de Bordeaux signé par le Préfet Maritime de l'Atlantique
CNAPS	Délégation Territoriale Sud Ouest	08/12/15	autre	Portant autorisation d'exercer M AITA Alain
CNAPS	Délégation Territoriale Sud Ouest	10/12/15	autre	Portant autorisation d'exercer M HEURET Olivier
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES	BORDEAUX	20/10/15	décision	Création d'un débit de tabac à Gujan Mestras
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES	BORDEAUX	22/09/15	décision	Création d'un débit de tabac à Cissac Médoc
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES	BORDEAUX	16/12/15	décision	Fermetures définitives de débits de tabac
PREFET DELEGUE	Cabinet	13/11/15	autre	Convention d'utilisation 033-2015-0169 d'un immeuble situé à Arcachon Annule celle du 19/11/2015
SAGMI	Bureau Recrutement	11/12/15	autre	Avis de concours + fiches concours externe et interne. Concours national externe et interne d'Officier de Police - session 2016 -.



PREFET DE LA GIRONDE  
PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

*Direction départementale des territoires  
et de la mer de la Gironde*

*Direction départementale des territoires  
et de la mer de la Charente-Maritime*

---

***Arrêté interpréfectoral portant règlement particulier de police de  
la navigation dans les eaux maritimes de l'estuaire de la  
GIRONDE, de la GARONNE et de la DORDOGNE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

- VU le code des transports, notamment ses articles L5331-2, L5331-7, L5331-8, L5331-10 et R5333-1 à R5333-28 constituant le règlement général de police des ports maritimes, et ses articles L4241-1 et R4241-1 et suivants, constituant le Règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le code pénal, notamment son article R610-5 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles A322-42 à A322-57 ;
- VU le décret du 26 août 1857 fixant la limite transversale de la mer à l'embouchure de la Gironde ;
- VU les décrets n°59-951 du 31 juillet 1959 et du 27 novembre 1956 fixant les limites de l'inscription maritime ;
- VU le décret n°66-424 du 22 juin 1966 modifié portant délimitation de la circonscription du port autonome de Bordeaux ;
- VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 publiant la Convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°48/90 du 9 juillet 1990 portant modification des limites administratives pour le sauvetage dans l'estuaire de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1998 portant règlement particulier de police du Port de Bordeaux ;

- VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2005 portant règlement local du port de Bordeaux pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2005 modifié réglementant le franchissement du Pont de pierre à Bordeaux par les barges transportant les éléments de l'A380 ;
- VU l'arrêté n°2006/69 du préfet maritime du 30 août 2006 relatif à l'accès aux ports français de l'Atlantique et de la Manche occidentale pour les navires transportant des hydrocarbures et certaines substances dangereuses ;
- VU l'avis de la commission nautique locale réunie le 9 juillet 2015 ;
- VU l'avis du Directoire du Grand port maritime de Bordeaux

**CONSIDERANT** la nécessité, compte tenu de la configuration des rivières et de la nature du trafic dans l'estuaire de la Gironde, d'y définir des règles particulières de navigation permettant d'assurer la sécurité et la bonne cohabitation des transports et des différents usages qui s'y pratiquent ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

## **ARRETENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Limites d'application**

**1.1.** Est soumise aux dispositions du présent règlement la navigation de tout navire, bateau et autres engins flottants dans les eaux maritimes de la Gironde, de la Garonne et de la Dordogne délimitées :

- à l'amont, sur la Garonne, par le Pont de pierre de Bordeaux, sur la Dordogne par le Pont de pierre de Libourne, sur l'Isle par le Pont routier de Libourne ;
- à l'aval, par la limite transversale de la mer, consistant en une ligne fictive reliant la Pointe de Grave à la Pointe de Suzac.

**1.2.** Les dispositions du présent règlement sont édictées sans préjudice des dispositions générales prescrites par :

- le Règlement international pour la prévention des abordages en mer (RIPAM) et le Règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche (articles R5333-1 et suivants du code des transports), qui s'appliquent à l'ensemble des navires, bateaux et autres engins flottants se trouvant dans le périmètre défini à l'article 1.1. ;
- le Règlement général de police de la navigation intérieure (RGPN), qui s'applique à l'ensemble des bateaux immatriculés en eaux intérieures jusqu'à la limite transversale de la mer. En cas de contradiction entre les dispositions du RIPAM et du RGPN, notamment en ce qui concerne les règles de routes et de signalisation visuelle et sonore, celles édictées dans le RIPAM s'appliquent.

**1.3.** Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux unités de police et de secours dès lors qu'elles les empêcheraient d'accomplir leurs missions.

### **ARTICLE 2 : Définitions**

Pour l'application du présent règlement :

- le terme « navire » désigne tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation, qu'il soit affecté à une utilisation professionnelle ou de plaisance ;
- le terme « bateau » désigne tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation intérieure et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation, qu'il soit affecté à une utilisation professionnelle ou de plaisance ;
- le terme « engin flottant » désigne toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées ;
- les termes « navire à passagers » et « bateau à passagers » désignent les navires et bateaux transportant des passagers à titre commercial ;
- le terme « véhicule nautique à moteur » (ou VNM) désigne toute embarcation de longueur de coque inférieure à 4 mètres équipée d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçue pour être manœuvrée par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci ;
- le terme « loisir nautique » désigne les pratiques à titre sportif ou de loisir, notamment celles associées aux engins de plage, aux embarcations propulsées par l'énergie humaine, aux planches à voile, aux planches aérotractées (*kite-surf*), aux planches à pagaie (*stand-up paddle board*), aux engins à sustentation hydropropulsés (*fly-board*) tels que définis dans la division 240 annexée à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé ;
- la « capitainerie » regroupe les officiers de port, officiers de port adjoints et agents compétents en matière de police portuaire du Grand port maritime de Bordeaux, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de l'autorité portuaire.

### **ARTICLE 3 : Règles générales de navigation**

**3.1.** En application de l'article L5000-1 du code des transports, est considérée comme maritime la navigation pratiquée en mer ainsi que celle pratiquée dans les estuaires et cours d'eau en aval du premier obstacle à la navigation des navires. Par conséquent, dans le périmètre du présent règlement, les mouvements des navires, bateaux et autres engins flottants s'effectuent conformément aux règles de la navigation maritime et aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre et doit prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents.

**3.2.** Tout navire ou bateau doit se conformer aux prescriptions de la règle 9 du RIPAM et, en particulier, serrer le chenal à sa droite, de jour comme de nuit, quand il peut le faire sans danger pour lui-même. L'ensemble des chenaux balisés dans le périmètre définis à l'article 1.1. du présent règlement sont considérés comme des « chenaux étroits » au sens du RIPAM.

**3.3.** Tout navire ou bateau passant à proximité du rivage, d'un quai, d'une embarcation ou d'un ouvrage en construction doit modérer sa vitesse. Dans tous les cas, la vitesse doit être réglée de manière à éviter des remous susceptibles d'occasionner des dommages aux autres usagers du plan d'eau, aux rives, aux propriétés riveraines, aux embarcations accostées, mouillées ou échouées, aux ouvrages, quais, pontons, chantiers de travaux, et à toute autre installation.

### **ARTICLE 4 : Règles relatives à la sûreté**

**4.1.** En fonction de la menace, la circulation des navires et bateaux ne disposant pas de VHF ou d'AIS, des navires et bateaux de plaisance et des VNM peut être, suivant les circonstances, limitée ou interdite.

4.2. Suivant les circonstances, des mesures de sûreté peuvent imposer aux navires et bateaux ne disposant pas de VHF ou d'AIS, aux navires et bateaux de plaisance et aux VNM de faire connaître, à la capitainerie ou aux gestionnaires des ports de plaisance qu'ils fréquentent, leur identité, leur provenance ou leur destination.

## **ARTICLE 5 : Règles relatives au mouillage**

5.1. Sauf autorisation expresse ou nécessité absolue, le stationnement et le mouillage des navires et bateaux sont interdits dans les chenaux d'accès et dans le cercle d'évitage d'une installation de signalisation maritime flottante.

Les capitaines et patrons qui, par suite d'une nécessité absolue, ont dû mouiller leur ancre dans les chenaux d'accès ou dans le cercle d'évitage d'une installation de signalisation maritime flottante, doivent en informer la capitainerie et, sans préjudice des instructions qu'ils reçoivent, le cas échéant, de cette dernière, en assurer la signalisation et procéder à leur relevage aussitôt que possible. Toute perte d'une ancre, d'une chaîne ou de tout autre matériel de mouillage à l'intérieur du port pendant les opérations de mouillage et de relevage doit être déclarée sans délai à la capitainerie.

5.2. Sauf autorisation accordée par la capitainerie, pour des raisons de sécurité, de manœuvre (évitage) ou pour les besoins de l'exploitation, il est interdit aux navires et bateaux de longueur égale ou supérieure à 20 mètres de mouiller en dehors des zones de mouillage délimitées ainsi (système géodésique WGS 84) :

- Zone de mouillage de SUZAC :
  - 45° 34,95' N – 001° 01,20' W (bouée cardinale Sud)
  - 45° 34,92' N – 001° 00,80' W
  - 45° 34,28' N – 000° 59,30' W (bouée danger isolé)
  - 45° 33,64' N – 000° 58,32' W
  - 45° 33,10' N – 000° 59,00' W (bouée cardinale Nord)
  - 45° 32,85' N – 001° 01,05' W
  - 45° 33,20' N – 001° 01,50' W (bouée 12 A)
  
- Zone de mouillage du VERDON :
  - 45° 33,15' N – 001° 03,10' W
  - 45° 34,10' N – 001° 03,70' W
  - 45° 34,20' N – 001° 02,75' W
  - 45° 33,15' N – 001° 02,55' W

Ces zones sont représentées en annexe 1 au présent arrêté.

5.3. Les navires et bateaux de longueur égale ou supérieure à 20 mètres qui, pour nécessité absolue (urgence consécutive d'une avarie, visibilité réduite, etc.), sont dans l'obligation de mouiller ou s'échouer en dehors des zones de mouillage définies à l'article 5.2. du présent arrêté, doivent aussitôt informer la capitainerie – ou, le cas échéant, le gestionnaire de la Dordogne –, par tout moyen approprié, de leur position, de tout élément lui permettant d'évaluer la situation, et se conformer à ses instructions.

## **ARTICLE 6 : Règles de communication**

**6.1.** Sans préjudice des obligations internationales en matière de veille en mer, tout navire ou bateau pourvu d'une installation de radiotéléphonie VHF doit exercer une veille permanente et se tenir en liaison avec la capitainerie sur le canal VHF 12 lorsqu'il navigue ou lorsqu'il se trouve au mouillage en attente.

**6.2.** Lorsque le navire ou le bateau utilise les services d'un pilote, les communications avec la station de pilotage se font sur le canal 14.

**6.3.** Les navires et bateaux n'utilisant pas les services d'un pilote doivent signaler à la capitainerie, par VHF canal 12, leur horaire d'entrée dans le chenal, leur passage au Verdon et à Pauillac, ainsi que leurs mouvements d'accostage, d'appareillage ou de mouillage.

Les navires et bateaux de longueur inférieure à 20 mètres, les navires en action de pêche, et les bacs et navettes de transport en commun effectuant les passages d'eau ne sont pas astreints à cette obligation.

**6.4.** Les navires et bateaux transportant plus de 12 passagers doivent, à chacun de leurs mouvements d'accostage et d'appareillage, informer la capitainerie du nombre de personnes à bord et de leur destination.

**6.5.** De nuit ou par visibilité réduite, il est interdit aux navires et bateaux non équipés d'une VHF et d'un radar en état de fonctionnement de naviguer dans les chenaux d'accès.

De nuit ou par visibilité réduite, les navires et bateaux équipés d'une installation VHF faisant route ou stationnant en dehors du chenal doivent se signaler par VHF canal 12 aux autres navires présents dans la zone de façon à les informer de leurs intentions.

La nuit est la période comprise entre le coucher et le lever du soleil.

## **ARTICLE 7 : Identification automatique obligatoire de certains navires et bateaux**

À compter du 1er janvier 2016, dans les eaux maritimes définies à l'article 1.1. du présent règlement, doivent être équipés d'un système d'identification automatique de type AIS (*Automatic identification system*) activé et couplé avec un récepteur GPS :

- les navires et bateaux de commerce autres que ceux transportant des passagers ;
- les navires et bateaux de commerce transportant des passagers, dès lors qu'ils transportent plus de 12 passagers ;
- les navires et bateaux de plaisance de plus de 20 mètres.

Pour les navires et bateaux disposant d'une carte électronique (ECDIS), le système d'identification automatique AIS doit être couplé avec l'afficheur ECDIS.

## **ARTICLE 8 : Navigation des navires à fort tirant d'eau**

**8.1.** Les navires ayant un tirant d'eau égal ou supérieur à 8 mètres, et, de façon générale, les navires qui ne peuvent, compte tenu de leur tirant d'eau, serrer la droite du chenal sans risque pour eux-mêmes ou la sécurité de la navigation, doivent porter les feux et marques prévus par la règle 28 du RIPAM.

**8.2.** Lorsque deux navires portant les feux et marques des navires handicapés par leur tirant d'eau naviguent en sens contraire, le navire faisant route avec le courant est privilégié sur celui qui fait route contre le courant. Toutefois, si les circonstances l'exigent, les capitaines des deux navires peuvent convenir de manœuvrer sans tenir compte de la présente règle en prenant contact par VHF. S'il existe d'autres navires à proximité, ils doivent veiller à ce que leur manœuvre ne présente pas de danger, et les informer de leurs intentions.

#### **ARTICLE 9 : Manœuvres de croisement ou de dépassement**

**9.1.** Les manœuvres de croisement ou de dépassement ne doivent avoir lieu qu'en toute sécurité en tenant compte du trafic, de la configuration du chenal et de la visibilité.

**9.2.** Tout dépassement dans le chenal ne doit avoir lieu qu'après accord du navire ou bateau auquel il est demandé le passage, par VHF canal 12 ou, à défaut, en utilisant le code des signaux prévu par la règle 34.c. du RIPAM. Le passage ne peut être refusé sans une raison valable liée à la sécurité de la navigation.

**9.3.** Une fois le passage accordé, le navire ou bateau qui dépasse l'autre ne doit s'engager que lorsque le chenal est absolument libre. Les deux navires ou bateaux doivent faire des routes aussi éloignées que possible l'une de l'autre. Le navire ou bateau qui accorde le passage doit si nécessaire ralentir son allure.

#### **ARTICLE 10 : Règles de privilège spécifiques à certains navires et bateaux**

**10.1.** Les navires et bateaux de longueur inférieure à 20 mètres, les navires en action de pêche et les bacs et navettes de transport en commun en action de transport ne doivent pas gêner les navires et bateaux de commerce faisant route à l'intérieur des chenaux d'accès. Ils doivent dégager franchement la route de ces derniers, au besoin en sortant du chenal si cela est possible sans risque pour eux-mêmes et la sécurité de la navigation.

**10.2.** Les navires et bateaux de longueur inférieure à 20 mètres et les navires en action de pêche ne doivent pas gêner les bacs et navettes de transport en commun en action de transport. Ils doivent dégager franchement la route de ces derniers, au besoin en sortant du chenal si cela est possible sans risque pour eux-mêmes et la sécurité de la navigation.

**10.3.** Les navires et bateaux ne doivent pas gêner les bacs effectuant des passages d'eau dans leur manœuvre d'approche pour accéder à leur quai.

#### **ARTICLE 11 : Ecopage par des avions de lutte contre les incendies**

**11.1.** Les cours d'eau situés dans le périmètre défini à l'article 1.1. du présent règlement peuvent être utilisés, en toutes saisons, par les avions amphibies chargés de la lutte contre les incendies de forêt.

**11.2.** À la vue des avions se présentant afin d'effectuer leurs manœuvres d'écopage, les navires et bateaux doivent conserver cap et vitesse.

## **ARTICLE 12 : Manœuvres des engins de pêche**

**12.1.** La pêche est interdite au droit des quais, pontons et appontements du Grand port maritime de Bordeaux.

**12.2.** Les pêcheurs, professionnels ou plaisanciers, doivent laisser les chenaux d'accès entièrement libres de tout engin de pêche dont la manœuvre ne peut être exécutée sur le champ. Ils doivent, à l'approche des navires et bateaux de longueur égale ou supérieure à 20 mètres, dégager complètement les chenaux, pour ne pas gêner leur passage.

**12.3.** Les filets de pêche tendus la nuit en dehors du chenal balisé doivent être signalés à l'extrémité par un feu blanc flottant.

## **ARTICLE 13 : Règles relatives à la présence de chantiers de travaux en rivière (hors dragage), d'épaves ou d'obstacles**

**13.1.** Les chantiers de travaux stationnaires, épaves ou obstacles divers nécessitant de la part des usagers des cours d'eaux des précautions particulières doivent être signalés de telle manière qu'il ne puisse exister aucun doute pour le navigateur sur leur position. Cette signalisation doit faire l'objet d'une information précise à la Capitainerie, qui en informe les usagers par le moyen d'un avis aux navigateurs.

**13.2.** Un navire ou bateau qui serait, pour une cause fortuite ou pour une manœuvre d'évitage, amené à mouiller, doit éviter de le faire dans une zone de 250 mètres autour des engins et obstacles visés ci-dessus.

## **ARTICLE 14 : Zones réglementées du chenal de Saintonge (CNPE Blayais)**

**14.1.** Il est créé, au droit du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais, deux zones d'interdiction à la navigation, délimitées ainsi :

- Zone des prises d'eau : cette zone est constituée par un rectangle de 720 mètres de long et de 430 mètres de large à partir de la rive, entre le PK 53,150 et le PK 52,430. Elle inclut les deux infrastructures dénommées « pigeonniers » ;
- Zone des rejets d'eau : Cette zone est constituée par un rectangle de 1330 mètres de long et de 410 mètres de large à l'ouest du Banc de Saint-Louis, entre le PK 53,540 et le PK 52,230. Elle comprend les bouées des marégraphes.

Dans ces zones, la navigation de tout navire, bateau et engin nautique est strictement interdite.

**14.2.** Il est créé, au droit du CNPE du Blayais, une zone d'interdiction du mouillage, constituée par un rectangle de 1460 mètres de long et 720 mètres de large, entre le PK 53,150 et le PK 52,430, située entre la zone des prises d'eau et la zone des rejets d'eau.

Dans cette zone, le mouillage à l'ancre de tout navire, bateau ou engin nautique est strictement interdit.

**14.3.** Une illustration cartographique et les points GPS des zones instituées par le présent article sont représentés en annexe 2 au présent arrêté.

**14.4.** Les interdictions prévues au présent article ne s'appliquent pas au personnel du CNPE du Blayais ou de son prestataire en charge des opérations de maintenance et des essais périodiques de l'instrumentation des matériels de mesure et des organes de fonctionnement de la centrale.

#### **ARTICLE 15 : Navigation des navires et bateaux de plaisance, et des véhicules nautiques à moteur (VNM)**

**15.1.** Les navires et bateaux de plaisance et les VNM ne doivent pas s'approcher à moins de 50 mètres des navires et bateaux en opération commerciale sur les quais, pontons et appontements du port.

**15.2.** Sur la Garonne, entre le Pont de pierre et le Pont Jacques Chaban-Delmas, la circulation des VNM doit s'effectuer en transit continu à une vitesse maximale de 25 km/h par rapport à la rive (vitesse fond). Tout VNM circulant à proximité des quais doit modérer sa vitesse de manière à ne pas porter atteinte à la tranquillité publique.

#### **ARTICLE 16 : Règles relatives au passage du pont Jacques Chaban-Delmas**

**16.1.** La navigation sous les travées fixes du pont Jacques Chaban-Delmas est interdite à tout navire, bateau ou engin flottant, qu'il soit motorisé ou non.

**16.2.** Le franchissement du pont Jacques Chaban-Delmas est interdit à tout navire, bateau ou engin flottant lors des opérations de levée et d'abaissement du tablier central du pont.

**16.3.** Après l'ouverture du pont, les navires et bateaux de moins de 20 mètres doivent se tenir à l'écart du chenal de navigation pour ne pas gêner les navires de grand gabarit ayant sollicité la levée du tablier central au moment de leur passage sous le pont.

**16.4.** Le planning annuel des mouvements du pont est disponible à la mairie de Bordeaux et la Capitainerie du Grand port maritime de Bordeaux.

#### **ARTICLE 17 : Baignade et loisirs nautiques**

**17.1.** La baignade et la pratique des loisirs nautiques sont interdites au droit des ouvrages d'accostage et d'amarrage et dans les zones d'évolution des navires et bateaux.

**17.2.** En dehors des zones définies à l'article 17.1, la baignade et la pratique des loisirs nautiques s'exercent aux risques et périls des usagers, sans préjudice des règles nationales régissant ces activités – concernant notamment le matériel de sécurité obligatoire et les conditions de pratique -- et des règles locales édictées, le cas échéant, par arrêté municipal.

#### **ARTICLE 18 : Manifestations nautiques**

**18.1.** Conformément à l'article R4241-38 du code des transports, les manifestations nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation doivent faire l'objet d'une autorisation, qui précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation.

**18.2.** Concernant les manifestations nautiques situées pour leur majeure partie à l'intérieur de la circonscription du Grand port maritime de Bordeaux, la demande d'autorisation, effectuée par l'organisateur, devra être déposée auprès de la Capitainerie du GPMB, zone portuaire, quai Carriet – 33310 LORMONT, dans un délai minimum de 3 mois avant le début de la manifestation.

Concernant les manifestations nautiques situées pour leur majeure partie sur la Dordogne en amont de la circonscription du Grand port maritime de Bordeaux (PK 38), la demande d'autorisation, effectuée par l'organisateur, devra être déposée auprès du Service maritime et littoral de la DDTM de la Gironde, 5 quai du Capitaine Allègre – BP80142 – 33311 ARCACHON Cedex, dans un délai minimum de 3 mois avant le début de la manifestation.

### **ARTICLE 19 : Diffusion des mesures temporaires**

**19.1.** En application de l'article R4241-26 du code des transports, des restrictions temporaires à la navigation ou aux activités nautiques peuvent être décidées par arrêté préfectoral.

**19.2.** Les mesures prises dans le périmètre de la circonscription du Grand port maritime de Bordeaux sont portées à la connaissance des usagers au moyen d'un avis aux navigateurs diffusé par la capitainerie. Les mesures prises sur la Dordogne en amont de la circonscription du Grand port maritime de Bordeaux (PK 38) sont portées à la connaissance des usagers au moyen d'un avis à la batellerie diffusé par le gestionnaire de la voie d'eau.

### **ARTICLE 20 : Dispositions pénales**

Sans préjudice des dispositions prévues par le RGPNI et par les règles de droit de commun prévues par d'autres textes – notamment le code pénal pour les actes pouvant mettre en danger la vie d'autrui – toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux poursuites, peines ou sanctions administratives prévues par l'article R4274-22 du code des transports, par l'article R610-5 du code pénal et par et l'article 6 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

### **ARTICLE 21 : Abrogations**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont abrogés :

- l'arrêté interpréfectoral n°2002/90 modifié portant règlement particulier de police de la circulation dans les eaux maritimes de la Gironde, de la Garonne, de la Dordogne et de l'Isle et dans les accès extérieurs de la Gironde des 2 et 23 septembre 2002 ;
- l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant interdiction d'accès et de navigation au droit de l'appontement pétrolier du Verdon ;
- l'arrêté préfectoral du 20 mai 2011 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur sur une partie de la Garonne ;
- l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 réglementant la navigation sous le pont Jacques Chaban-Delmas.

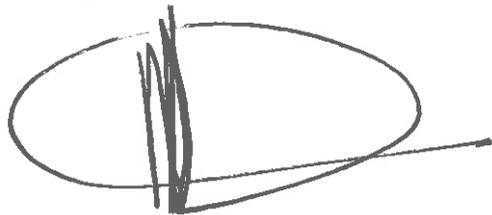
### **ARTICLE 22 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, le Président du Directoire du Grand port maritime de Bordeaux, le Directeur de l'Établissement public EPIDOR sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la préfecture de la Charente-Maritime.

À Bordeaux, le 28 OCT. 2015

Le Préfet de la Gironde

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large oval shape with a vertical line through it and a horizontal line extending to the right.

Pierre DARTOUT

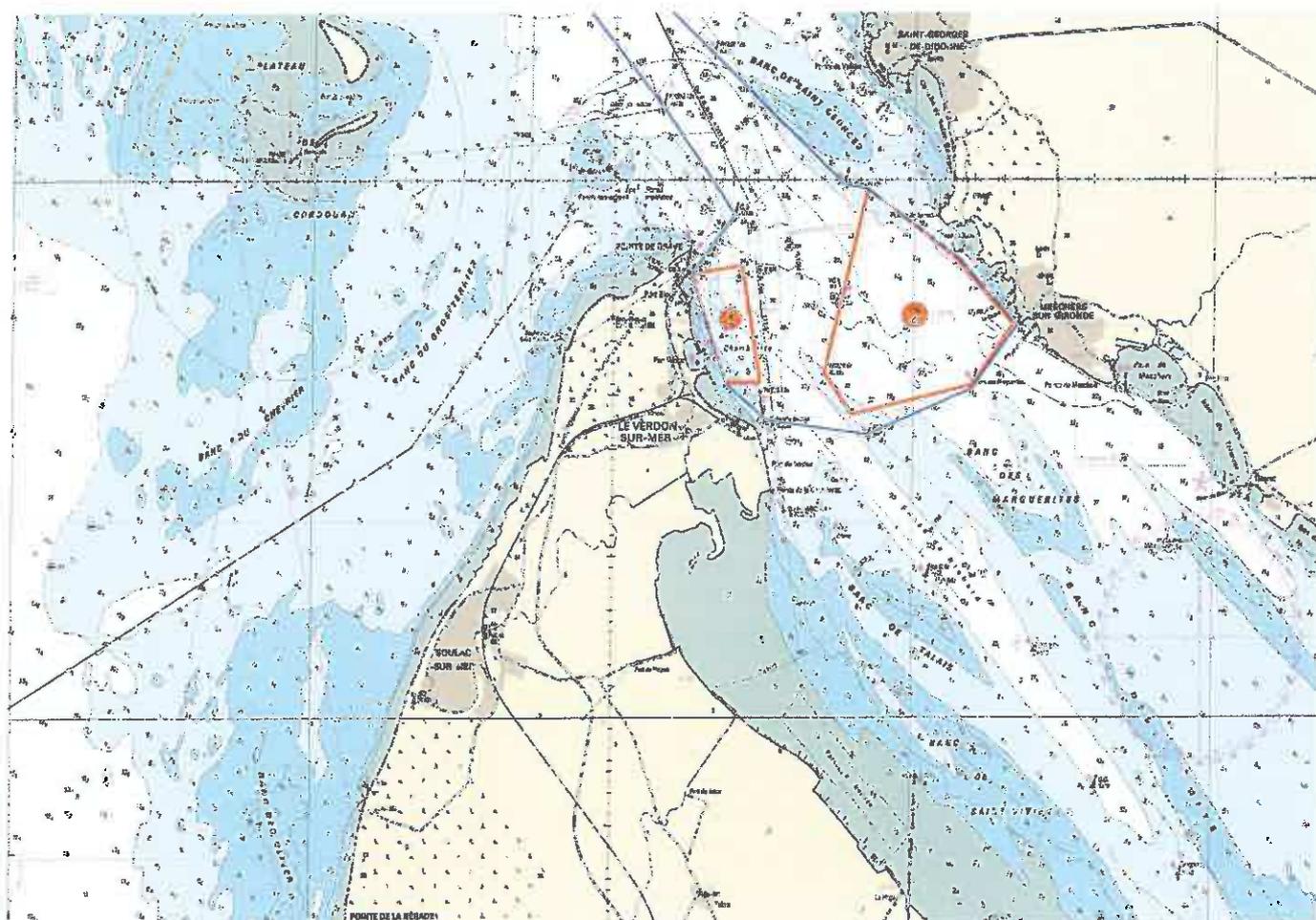
À La Rochelle, le 27 DEC. 2015

Le Préfet de la Charente-Maritime

A handwritten signature in blue ink, featuring a stylized 'E' and 'J' followed by a horizontal line.

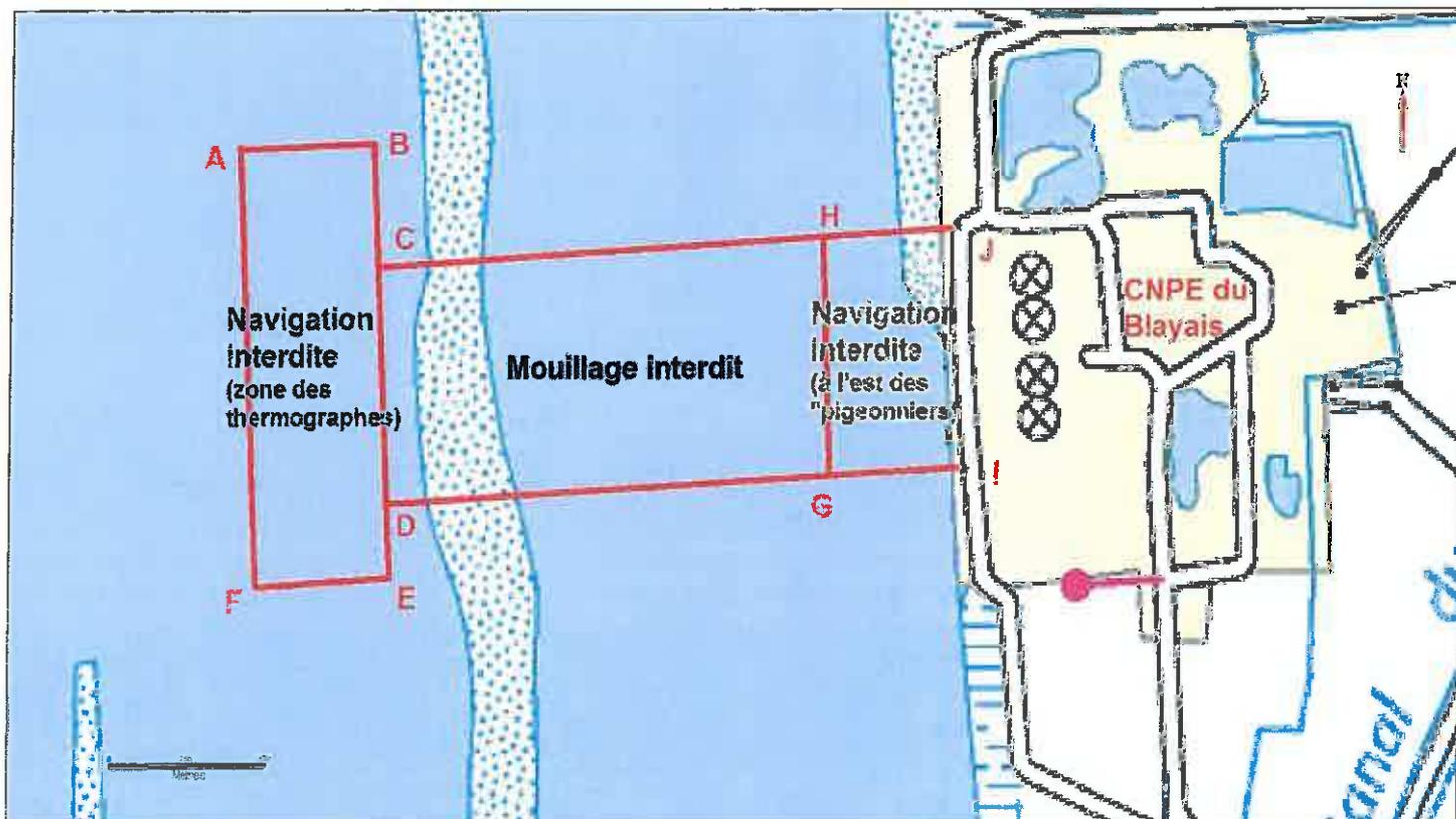
Eric JALON

**Annexe 1 : zones de mouillage du GPMB  
(article 5)**



- ① Zone de mouillage du Verdon
- ② Zone de mouillage de Suzac
- Zone Maritime et Fluviale de Régulation

**Annexe 2 : Zones réglementées du chenal de Saintonge**  
**(article 14)**



**Coordonnées GPS de la zone des prises d'eau (interdiction de navigation) :**

- H : 45°15,547' N – 000°42,106' W
- J : 45°15,578' N – 000°41,773' W
- I : 45°15,188' N – 000°41,723' W
- G : 45°15,157' N – 000°42,057' W

**Coordonnées GPS de la zone des rejets d'eau (interdiction de navigation) :**

- A : 45°15,647' N – 000°43,556' W
- B : 45,15,667' N – 000°43,227' W
- E : 45°14,967' N – 000°43,131' W
- F : 45°14,942' N – 000°43,452' W

**Coordonnées GPS de la zone d'interdiction de mouillage :**

- C : 45°15,467' N – 000°43,199' W
- H : 45°15,547' N – 000°42,106' W
- G : 45,15,157' N – 000°42,057' W
- D : 45°15,087' N – 000°43,147' W



PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE  
PREFET DE LA GIRONDE  
PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté interpréfectoral n° 2015/130 du 19 octobre 2015**

Portant délimitation et réglementation de la Zone Maritime et Fluviale de Régulation (ZMFR)  
du Grand port maritime de Bordeaux

Le préfet maritime de l'Atlantique, le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et le préfet de la Charente-Maritime,

- VU la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer publiée par décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;
- VU le code des transports, notamment ses articles L5211-1 à L5211-4, L5331-1, L 5242-2, L5334-5, R5331-1, R 5331-17, R5331-18, R5332-7 et R5333-1 à R5333-28 ;
- VU le code pénal, notamment son article R610-5 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code des douanes ;
- VU le décret du 26 août 1857 fixant la limite transversale de la mer à l'embouchure de la Gironde ;
- VU le décret n° 66-424 du 22 juin 1966 modifié portant délimitation de la circonscription du port autonome de Bordeaux ;
- VU le décret n° 85-185 du 6 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 48/90 du 09 juillet 1990 portant modification des limites administratives pour le sauvetage dans l'estuaire de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1998 portant règlement particulier de police du port de Bordeaux et de ses annexes ;
- VU l'arrêté n° 2004/10 du 05 avril 2004 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation des navires étrangers ainsi que le stationnement des navires français et étrangers dans les eaux intérieures de la zone maritime Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2006/69 du 30 août 2006 du préfet maritime de l'Atlantique relatif à l'accès aux ports français de l'Atlantique et de la Manche occidentale pour les navires transportant des hydrocarbures et certaines substances dangereuses ;
- VU l'avis de la commission nautique locale réunie le 9 juillet 2015 ;

VU l'avis du directoire du Grand Port Maritime de Bordeaux en date du 7 septembre 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de renforcer la sécurité et la sûreté de la navigation maritime aux abords de l'embouchure de la Gironde et des chenaux et zones de mouillage du Grand port maritime de Bordeaux (GPMB) ;

**SUR PROPOSITION** de l'administrateur général, adjoint du préfet maritime, chargé de l'action de l'État en mer ;

## **ARRETENT**

### **ARTICLE 1er : Définitions**

Dans le présent arrêté, on entend par :

- « autorité maritime » : le préfet maritime de l'Atlantique ou tout autre autorité agissant en son nom ;
- « autorité portuaire » et « autorité investie du pouvoir de police portuaire » : le président du directoire du Grand Port maritime de Bordeaux (GPMB) ;
- « Capitainerie » : telle que définie à l'article R5331-5 du code des transports, la capitainerie regroupe les officiers de port et officiers de port adjoints relevant notamment de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ;
- « navire » : tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation ;
- « bateau » : Tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure ;
- « engins flottants » : toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées ;
- « marchandises dangereuses » : les marchandises dangereuses ou polluantes telles que définies dans le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM) prévu à l'article L5331-2 du code des transports.

### **ARTICLE 2 : Délimitation de la Zone Maritime et Fluviale de Régulation (ZMFR)**

La Zone Maritime et Fluviale de Régulation du Grand port maritime de Bordeaux (GPMB) comprend l'ensemble des plans d'eau délimité par les points suivants :

- De la bouée BXA au premier couple de bouées n° 1 et 2 (entrée du chenal passe de l'Ouest) ;
- Du couple de bouées n° 1 et 2 (entrée du chenal passe de l'Ouest) au couple de bouées n° 12 et 13a puis entre les points suivants (référence WSG 84) :

Point	Repère visuel	Latitude	Longitude
A	Bouée n°12	45° 36,17' N	001° 03,33' W
B	Bouée cardinale Sud	45° 34,95 N	001° 01,20 W
C		45° 34,92' N	001° 00,80' W
D	Bouée danger isolé	45° 34,28' N	000° 59,30' W
E		45° 33,64' N	000° 58,32' W

F	Bouée cardinale Nord	45° 33,10' N	000° 59,00' W
G	Bouée n°14	45° 32,60' N	001° 00,71' W
H	Feu marégraphique	45° 32,75' N	001° 02,40' W
I		45° 33,15' N	001° 03,10' W
J		45° 34,10' N	001° 03,70' W
K	Bouée n° 13b	45° 34,64' N	001° 02,96' W
L	Bouée n° 13a	45° 35,69' N	001° 04,17' W

Cette zone est représentée en annexe au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Règles générales applicables dans la ZMFR**

#### **3.1 – Exercice de la police générale**

L'autorité maritime, investie du pouvoir de police générale, a autorité dans tous les domaines où s'exerce l'action de l'Etat en mer, notamment en ce qui concerne la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la coordination de la lutte contre les activités illicites.

#### **3.2 – Exercice de la police du plan d'eau**

Dans le périmètre de la ZMFR, la police du plan d'eau est exercée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire. Les officiers de port, agissant au nom de cette autorité, ordonnent et régulent les mouvements de tous les navires, bateaux et engins flottants transitant dans cette zone. Les dispositions du Règlement international pour prévenir les abordages en mer, et notamment sa règle 9 relative aux « chenaux étroits », s'y appliquent en toutes circonstances.

Tout navire équipé d'un émetteur / récepteur VHF doit assurer une veille en radiotéléphonie sur la fréquence internationale d'appel (canal 16) et sur la fréquence de travail du Grand port maritime de Bordeaux (canal 12).

Il est tenu de répondre à toute demande de renseignement et de se conformer à toute instruction de la capitainerie ou de l'autorité maritime.

Il est également tenu, s'il en est équipé, de mettre son système automatique d'identification (AIS) en fonction.

### **ARTICLE 4 : Signalement des avaries**

Tout navire pénétrant et/ou circulant dans la ZMFR du Grand port maritime de Bordeaux est tenu de signaler, sans délai, à la Capitainerie et au CROSS Etel (message d'avarie SURNAV) toute indisponibilité ou avarie touchant ses appareils de mouillage, sa propulsion, son appareil à gouverner ou ses instruments de navigation.

En cas d'indisponibilité de l'un de ses appareils de mouillage, de sa propulsion, de son appareil à gouverner ou de l'un de ses instruments de navigation, la Capitainerie peut refuser l'entrée du navire dans le port ou, selon le cas, assortir son autorisation de certaines mesures de sécurité complémentaires, à la charge du navire.

La capitainerie du port tient alors informé le CROSS Etel des mesures prises.

## **ARTICLE 5 : Mouillage des navires de commerce dans la ZMFR**

### **5.1 – Zones de mouillage**

La ZMFR comprend 3 zones de mouillage réglementées, représentées en annexe au présent arrêté et délimitée par les points suivants (système géodésique WGS 84) :

Zone d'attente « BXA » : Bouée BXA  
45°34,10' N – 001°29,00' W  
45°36,50' N – 001°29,00' W  
45°36,50' N – 001°26,60' W

Zone de mouillage de SUZAC : 45° 34,95' N – 001° 01,20' W (bouée cardinale Sud)  
45° 34,92' N – 001° 00,80' W  
45° 34,28' N – 000° 59,30' W (bouée danger isolé)  
45° 33,64' N – 000° 58,32' W  
45° 33,10' N – 000° 59,00' W (bouée cardinale Nord)  
45° 32,85' N – 001° 01,05' W  
45° 33,20' N – 001° 01,50' W (bouée 12 A)

Zone de mouillage du VERDON : 45° 33,15' N – 001° 03,10' W  
45° 34,10' N – 001° 03,70' W  
45° 34,20' N – 001° 02,75' W  
45° 33,15' N – 001° 02,55' W

### **5.2 – Mouillages d'attente**

Tout navire de commerce souhaitant mouiller dans la ZMFR pour des raisons d'exploitation commerciales non liées à la sécurité maritime doit, au préalable, en avoir demandé l'autorisation à la Capitainerie, directement par VHF (canal 12) ou par tout autre moyen.

### **5.3 – Mouillages des navires transportant des marchandises dangereuses**

Les navires transportant des hydrocarbures ou des matières dangereuses ne sont autorisés à mouiller que dans la zone d'attente « BXA » et dans la zone de mouillage de SUZAC, à l'exclusion de toute autre.

### **5.4 – Mouillages d'urgence ou échouement**

Les navires qui, pour nécessité absolue liée à la sécurité maritime, sont dans l'obligation d'effectuer un mouillage d'urgence en dehors des zones de mouillage réglementées ou s'échouent dans le périmètre de la ZMFR, doivent aussitôt faire connaître leur position de mouillage ou d'échouement à la Capitainerie et au CROSS Etel par tout moyen de communication approprié. Dans tous les cas, le texte du message doit préciser si le navire mouillé ou échoué est susceptible de gêner la navigation.

## 5.5 – Veille radio au mouillage

Tout navire de commerce au mouillage doit assurer une veille radio VHF permanente sur les canaux 16 et 12.

### ARTICLE 6 : Coordination des opérations de secours

6.1 – Si un sinistre se déclare à bord d'un navire se trouvant en ZMFR, le capitaine du navire alerte immédiatement le CROSS Etel et la Capitainerie, sur canal VHF 16 ou par tout autre moyen permettant de relayer rapidement l'alerte.

6.2 – Dès que la Capitainerie a connaissance d'un sinistre ou qu'un navire, bateau ou engin flottant est en difficulté dans la ZMFR, elle alerte le CROSS Etel.

### ARTICLE 7 : Dispositions pénales

7.1 – Les décisions, en vertu des articles précités, prises par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou son représentant ne dispensent, en aucune manière, les capitaines, patrons et pilotes de se conformer au Règlement international pour prévenir les abordages en mer.

7.2 – Les infractions au présent arrêté sont constatées et réprimées par les officiers et agents habilités et dans les formes prévues par le code des transports, le code pénal et le code de l'environnement.

### ARTICLE 8 : Application

Le président du directoire du Grand port maritime de Bordeaux, le directeur du CROSS Etel, le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Gironde et de la préfecture de la Charente-Maritime.

A Brest, le 19 OCT. 2015

Le préfet maritime de l'Atlantique,

A Bordeaux, le 13 NOV. 2015

Le préfet de la Gironde,

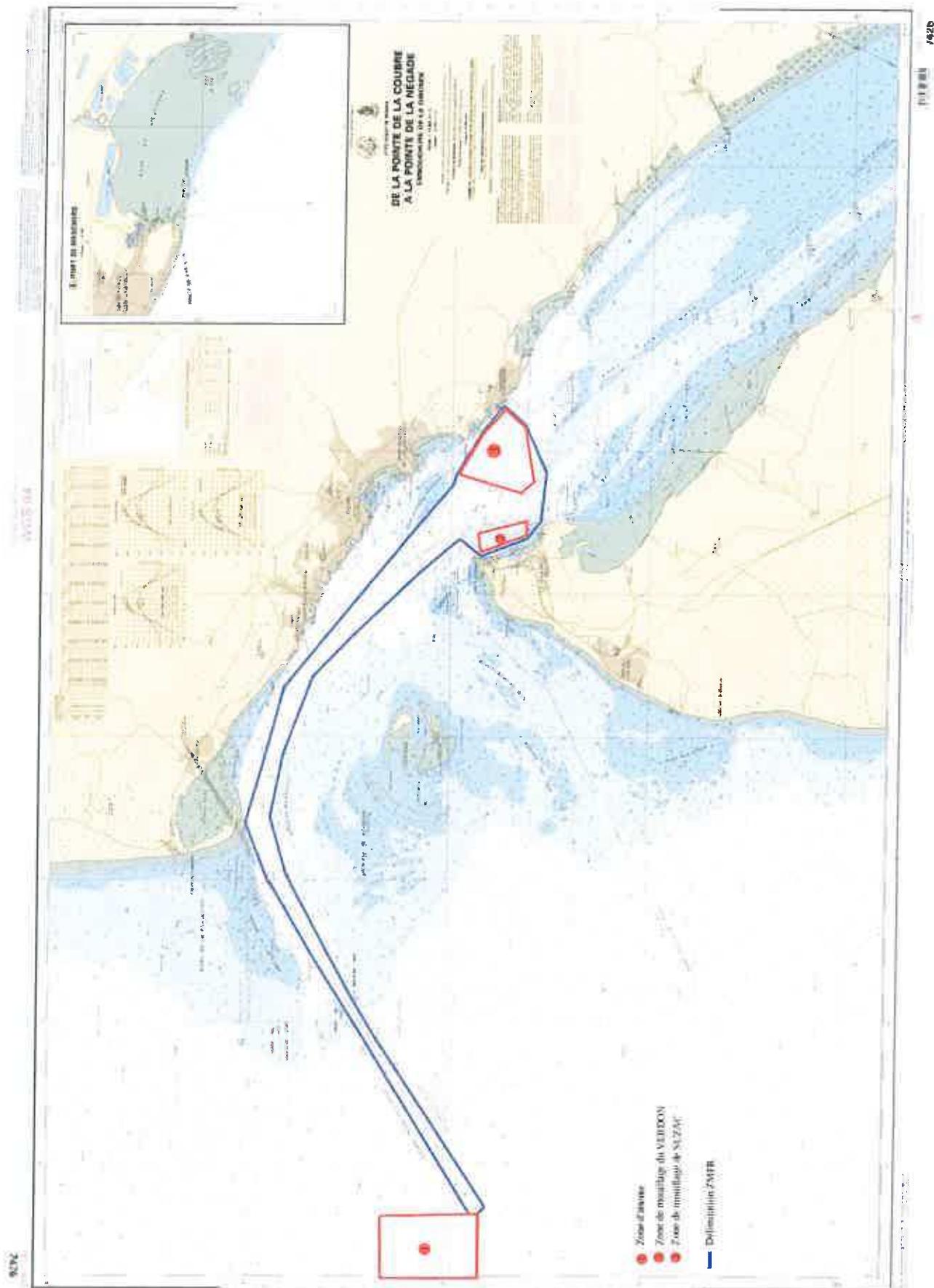
Pierre DARTOUT

A La Rochelle, le 7 DEC. 2015

Le préfet de la Charente-Maritime,

Eric JALON

**ANNEXE :**  
**Délimitation de la Zone maritime et fluviale de régulation du GPMB**  
**et des zones de mouillage**



---

**ARRÊTÉ**  
**LIGNE FERROVIAIRE DE BORDEAUX à SÈTE**  
**Communes de SAINT MÉDARD D'EYRANS et CADAUJAC**  
**Suppression des passages à niveau n<sup>os</sup> 9, 10, 11, 12, 13 et 14**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1998 portant classement des passages à niveau n<sup>os</sup> 9, 10, 11, 12, 13 et 14 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 d'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux concernant la ligne existante bordeaux-Sète sur le territoire des communes de Bègles, Villenave d'Ornon, Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans dans le département de la Gironde, à la suppression des passages à niveau n<sup>os</sup> 9, 10, 11, 12, 13 et 14 et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 portant déclaration d'utilité publique, au profit de SNCF Réseau, des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux concernant la ligne existante bordeaux-Sète sur le territoire des communes de Bègles, Villenave d'Ornon, Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans dans le département de la Gironde, et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Bordeaux métropole et des communes de Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans ;

VU l'avis favorable, avec réserve, de la commission d'enquête concernant la suppression des passages à niveau n<sup>os</sup> 9, 10, 11, 12, 13 et 14 ;

VU l'avis défavorable de la Commune de Saint Médard d'Eyrans en date du 7 avril 2015 ;

VU l'avis défavorable de la Commune de Cadaujac en date du 16 septembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** les études complémentaires menées par SNCF Réseau suite à la réserve émise par la commission d'enquête, qui ont fait l'objet d'une nouvelle consultation publique, du 13 avril au 7 mai 2015 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Les passages à niveau n<sup>os</sup> 9, 10, 11 et 12 situés sur la commune de Cadaujac ainsi que les passages à niveaux n<sup>os</sup> 13 et 14 situés sur la commune de Saint Médard d'Eyrans, respectivement aux points kilométriques 8+046, 8+775, 9+812, 10+750, 12+824 et 13+163 de la ligne de Bordeaux à Sète, sont supprimés.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 27 janvier 1998 qu'en ce qui concerne les passages à niveau n° 9, 10, 11, 12, 13 et 14 et n'entrera en application qu'à la date effective de réalisation des travaux nécessaires à la suppression des passages à niveaux.

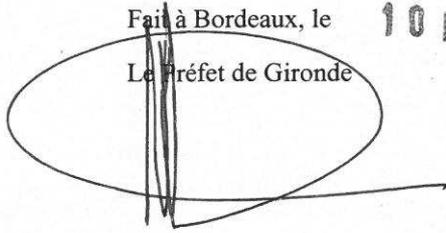
**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde et Monsieur le Directeur territorial Aquitaine Poitou-Charentes de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le

10 DEC. 2015

Le Préfet de Gironde

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line extending to the right.

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer de la Gironde  
Service de l'Eau et de la Nature  
Unité Nature

**Arrêté portant modification du territoire chassable de l'ACCA de SAINT FELIX DE FONCAUDE  
suite à une opposition cynégétique formulée par M. Jean IDIART**

**LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE**

- VU** le Code de l'Environnement ;  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 1988 portant agrément de l'ACCA de SAINT FELIX DE FONCAUDE,  
**VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, en matière d'environnement,  
**VU** la demande de Monsieur Jean IDIART domicilié – 5 Serizier – 33540 SAINT HILAIRE DU BOIS,  
**VU** l'avis du Président de l' ACCA de SAINT FELIX DE FONCAUDE en date du 17 septembre 2015,  
**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde en date du 17 septembre 2015;  
**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus du territoire cynégétique de l' Association Communale de Chasse Agréée de SAINT FELIX DE FONCAUDE, à compter du 24 mars 2016, les territoires situés sur la commune de SAINT FELIX DE FONCAUDE appartenant à Monsieur Jean IDIART, pour une superficie de 20 ha 10a conformément au tableau ci-après :

Commune	Références cadastrales
<b>SAINT FELIX DE FONCAUDE</b>	Section C – lieux-dits : "Coubie" - n° 2/8/9/10/11/571/572/575/618/ "Bois de Chauvet" n°12/13/14/ "Champ de la ville" n°246/247/248/ "La Montée" n°249/250/251 "Ribouteau" – n° 260/261/262/263/264/265/266/ "A Chaubet" – n° 267/268/269/270 .

Le propriétaire ou détenteur du droit de chasse est tenu de signaler les limites de son terrain concerné par l'opposition au moyen de pancartes et de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** – Le Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché par les soins du Maire dans la commune de SAINT FELIX DE FONCAUDE.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2015  
 Pour le Préfet,  
 Pour le Directeur Départemental des  
 Territoires et de la Mer, par délégation  
 La Chef de l'Unité Nature

  
 Marie-Laure LAGARDE

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE SUD-OUEST

**Extrait individuel de la décision**  
**n°AUT-SO-2015-12-10-A-00137949**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

HEURET OLIVIER JEAN-PAUL  
A l'attention du dirigeant  
32 C Chemin du Halop  
33770 SALLES

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;  
Vu la demande présentée le 19/11/2015, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement HEURET OLIVIER JEAN-PAUL sis 32 C Chemin du Halop 33770 SALLES.  
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-033-2114-12-10-20150510516** est délivrée à HEURET OLIVIER JEAN-PAUL, sis 32 C Chemin du Halop, 33770 SALLES et de numéro SIRET ou autre référence 81445008600016.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Agence de Recherche Privée

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Bordeaux, le 10/12/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest  
La Présidente



*La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :*

*- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest ;*

*- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision*

*Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.*

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE SUD-OUEST

**Extrait individuel de la décision**  
**n°AUT-SO-2015-12-08-A-00136993**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

AITA ALAIN (AGENCE ELITE DETECTIVES)  
A l'attention du dirigeant  
53 Cours de l'Intendance  
33000 BORDEAUX

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;  
Vu la demande présentée le 26/11/2015, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement AITA ALAIN (AGENCE ELITE DETECTIVES) sis 53 Cours de l'Intendance 33000 BORDEAUX.  
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-033-2114-12-08-20150511755** est délivrée à AITA ALAIN (AGENCE ELITE DETECTIVES), sis 53 Cours de l'Intendance, 33000 BORDEAUX et de numéro SIRET ou autre référence 33940606800041.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Agence de Recherche Privée

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Bordeaux, le 08/12/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest  
La Présidente



*La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :*

*- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest ;*

*- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS.  
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision*

*Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.*



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

Bordeaux, le 22 septembre 2015

1, Quai de la Douane

CS 31472

33064 BORDEAUX CEDEX

L'Administrateur Supérieur des Douanes, Directeur régional à Bordeaux, a décidé l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent à **CISSAC MÉDOC**.

**Le périmètre d'implantation est : la totalité du territoire de la commune de Cissac-Médoc à l'exception des zones protégées.**

**Afin de pourvoir à la gérance de ce débit de tabac, la procédure de transfert d'un débit de tabac de la Gironde et celle d'appel à candidature sont concomitantes.**

**La procédure de transfert durera trois mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 (articles 12 et articles 14 à 17 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010).**

**Dépôt des candidatures :**

du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 31 décembre 2015, par courrier à l'adresse suivante :

***Direction régionale des Douanes, PAE, cellule régionale des tabacs***

*11 cours Tournon*

*33000 Bordeaux*

*téléphone : 09.70.27.55.84*

*ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h*

**La procédure d'appel à candidatures durera deux mois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 ( articles 18 et 19 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010).**

Les candidats devront signer une liste d'émargement soit à la Mairie de Cissac-Médoc, soit à la cellule régionale des tabacs, du pôle d'action économique de la direction régionale des Douanes de Bordeaux.pour valider leur candidature ;

**Dépôt des candidatures :**

du 1<sup>er</sup> novembre 2015 au 31 décembre 2015 , aux adresses suivantes :

► **Mairie de Cissac-Médoc**

*4 route Landat*

*33520 CISSAC-MÉDOC*

*ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 17h*

*Tél. Mairie 05 56 56 66 00 Mail [mairie.cissac.medoc@wanadoo.fr](mailto:mairie.cissac.medoc@wanadoo.fr)*

► **Direction des Douanes, Pôle d'action économique, cellule régionale des tabacs**

*11 cours Tournon*

*33000 BORDEAUX*

*téléphone 09 70 27 55 84*

*ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h*

p/l'Administrateur supérieur des Douanes

Directeur régional à Bordeaux

Le chef du PAE

Jean Michel SUTOUR



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

1, Quai de la Douane

CS 31472

33064 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux, le 20 octobre 2015

L'Administrateur Supérieur des Douanes, Directeur régional à Bordeaux, a décidé l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent à **GUJAN-MESTRAS**.

**Le périmètre d'implantation est : allée de Césarée, allée de Bordeaux, allée de Brémontier, allée Nicolas Poussin, allée Nattier, allée de Césarée.**

**Afin de pourvoir à la gérance de ce débit de tabac, la procédure de transfert d'un débit de tabac de la Gironde et celle d'appel à candidature sont concomitantes.**

**La procédure de transfert durera trois mois à compter du 10 novembre 2015 (articles 12 et articles 14 à 17 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010).**

**Dépôt des candidatures :**

du 10 novembre 2015 au 9 février 2016, par courrier à l'adresse suivante :

***Direction régionale des Douanes, Pôle d'action économique, cellule régionale des tabacs***

***11 cours Tournon 33000 Bordeaux***

***téléphone : 09.70.27.55.84***

***ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h***

**La procédure d'appel à candidatures durera deux mois à compter du 10 décembre 2015 ( articles 18 et 19 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010).**

Les candidats devront signer une liste d'émargement soit à la Mairie de Gujan Mestras, soit à la cellule régionale des tabacs, du pôle d'action économique de la direction régionale des Douanes de Bordeaux.pour valider leur candidature ;

**Dépôt des candidatures :**

du 10 décembre 2015 au 9 février 2016 , aux adresses suivantes :

► ***Mairie de Gujan-Mestras***

***place du Général de Gaulle 33470 Gujan-Mestras***

***ouvert du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h à 12 h***

***Tél. Mairie 05 57 52 57 52***

► ***Direction régionale des Douanes, Pôle d'action économique, cellule régionale des tabacs***

***11 cours Tournon 33000 BORDEAUX***

***téléphone 09 70 27 55 84***

***ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h***

p/l'Administrateur supérieur des Douanes

Directeur régional à Bordeaux

Le chef du Pôle d'Action Économique

Jean Michel SUTOUR



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

Bordeaux, le 16/12/15

1, Quai de la Douane  
33064 BORDEAUX Cedex  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr).

Monsieur Laurent VENOT, Administrateur Supérieur des Douanes, Directeur  
Régional à Bordeaux a décidé la fermeture définitive des débits de tabac suivants :

n°débit	Adresse	Commune	Date fermeture définitive
<b>3300141Z</b>	15 galerie des Grands Hommes	<b>33000 BORDEAUX</b>	<b>20/4/15</b>
<b>3300148C</b>	64 rue du Jardin Public	<b>33000 BORDEAUX</b>	<b>20/4/15</b>
<b>3300828C</b>	22 le bourg	<b>33910 SAINT MARTIN du BOIS</b>	<b>1/5/15</b>
<b>3300851U</b>	15 avenue du Général de Gaulle	<b>33330 SAINT SULPICE de FALEYRENS</b>	<b>1/5/15</b>
<b>3300872P</b>	22 le bourg	<b>33790 SOUSSAC</b>	<b>1/5/15</b>
<b>3300445W</b>	3 route de Bazas	<b>33840 SAINT MICHEL de CASTELNAU</b>	<b>1/5/15</b>
<b>3300608D</b>	1 place Henri Renaud	<b>33390 CARTELEGUE</b>	<b>1/5/15</b>
<b>3300351S</b>	69 avenue Victor Hugo	<b>33700 MERIGNAC</b>	<b>19/5/15</b>
<b>3300621N</b>	42 les coureaux	<b>33620 CEZAC</b>	<b>9/11/15</b>

p/ l'Administrateur supérieur des Douanes  
Directeur régional à Bordeaux  
le chef de la cellule régionale des tabacs

Michel SOULLIGNAC

REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

*PREFECTURE DE GIRONDE*

:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

033-2015-0169

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 2 avril 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Gendarmerie Nationale, représentée par M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Gironde dont les bureaux sont à BORDEAUX (33000) 200, rue Judaïque, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à ARCACHON (33120) au 21 rue Duchêne dénommée Gendarmerie Nationale d'ARCACHON.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

SR

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur l'ensemble immobilier pour les besoins de la Gendarmerie Nationale, désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

L'Ensemble immobilier dénommé Gendarmerie Nationale appartenant à l'Etat sis à ARCACHON (33120) 21 rue Duchêne,, immatriculé sous le numéro CHORUS AQUUI/108739 , tel qu'il figure, délimité par un liseré (*annexer un plan*), et selon l'annexe détaillant les caractéristiques de chaque bâtiment qui est jointe à la présente convention globale.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Au cas où les références de l'ensemble immobilier mis à disposition seraient incomplètes en raison du manque de fiabilité ou du caractère incomplet des données issues de l'inventaire Chorus, les parties s'engagent à mener à bien, dans un délai de 12 mois, la fiabilisation sous Chorus des informations relatives aux biens mis à disposition. Au terme de ce travail de mise en conformité, un avenant à la présente convention sera signé annexant une version consolidée de la liste des biens mis à disposition.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 01/01/2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet.

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont détaillées dans l'annexe globale.

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

- Aux dates suivantes : 01/01/2016, 01/01/2019, et 01/01/2022, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : Détaillé en annexe.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

## Article 11

### *Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 10 900 euros (dix mille neuf cents euros) payable d'avance au Comptable Spécialisé du Domaine sur la base d'un avis d'échéance adressé par le Service France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31.12.2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum..

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le Colonel Ghislain RETY  
commandant le groupement  
de Gendarmerie départementale  
de l'Afrique

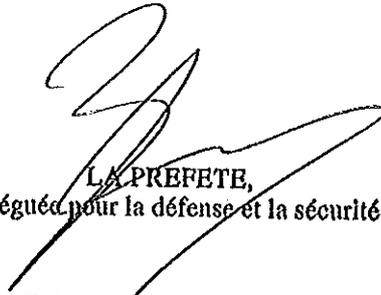
Le représentant de l'administration  
chargée du Domaine,

Pour le Directeur Régional de Sécurité Publique d'Aquitaine  
et du Département de la Gendarmerie par délégation,  
L'Administratrice Titulaire  
Le Responsable de l'Unité Domaine



Cécile ULLRICH

Le préfet,



LA PREFETE,  
Déléguée pour la défense et la sécurité

Béatrice LAGARDE

Département :  
GIRONDE

Commune :  
ARCACHON

Section : AN

Échelle d'origine : 1/1000

Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 11/05/2009  
(fuseau horaire de Paris)

©2007 Ministère du budget, des comptes  
publics et de la fonction publique

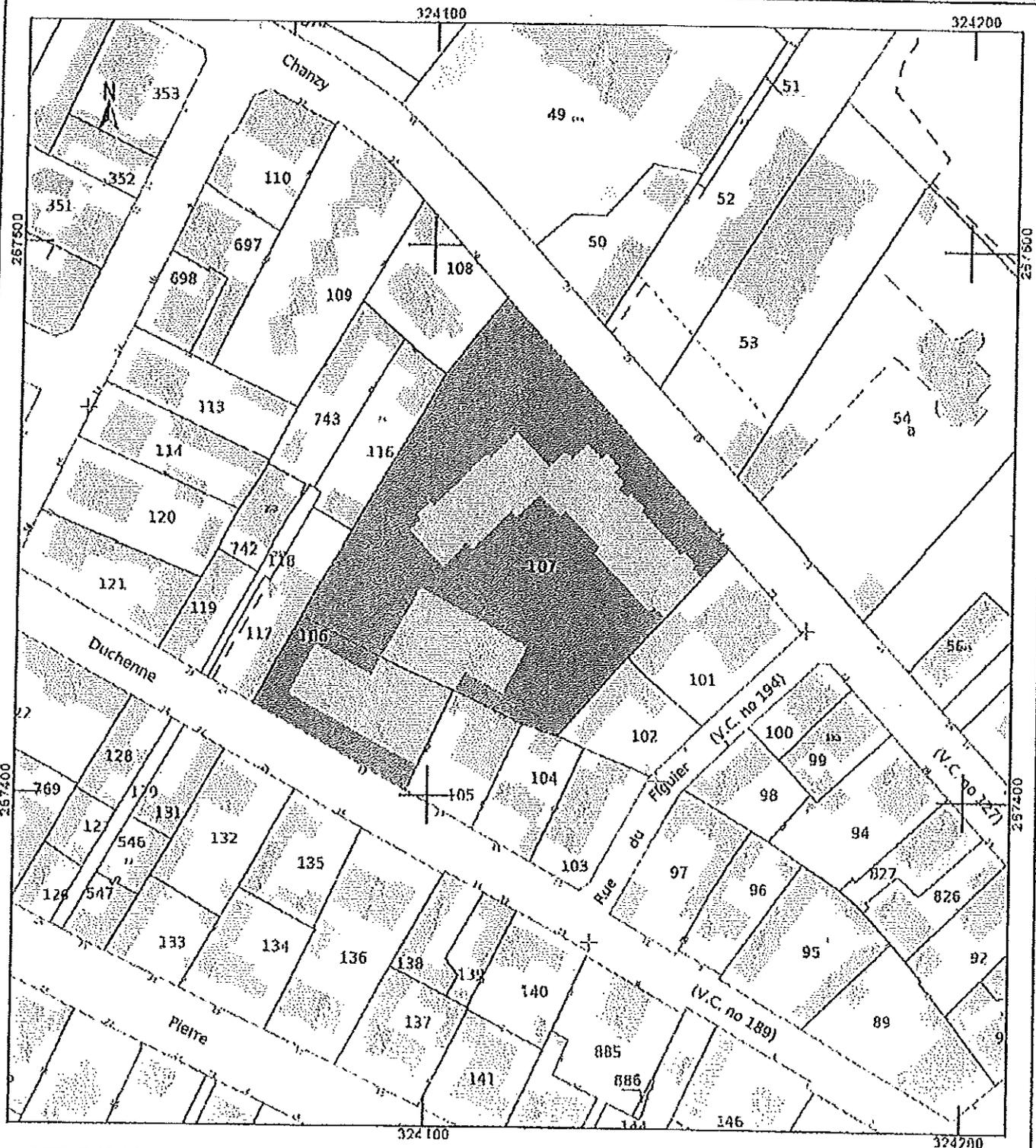
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

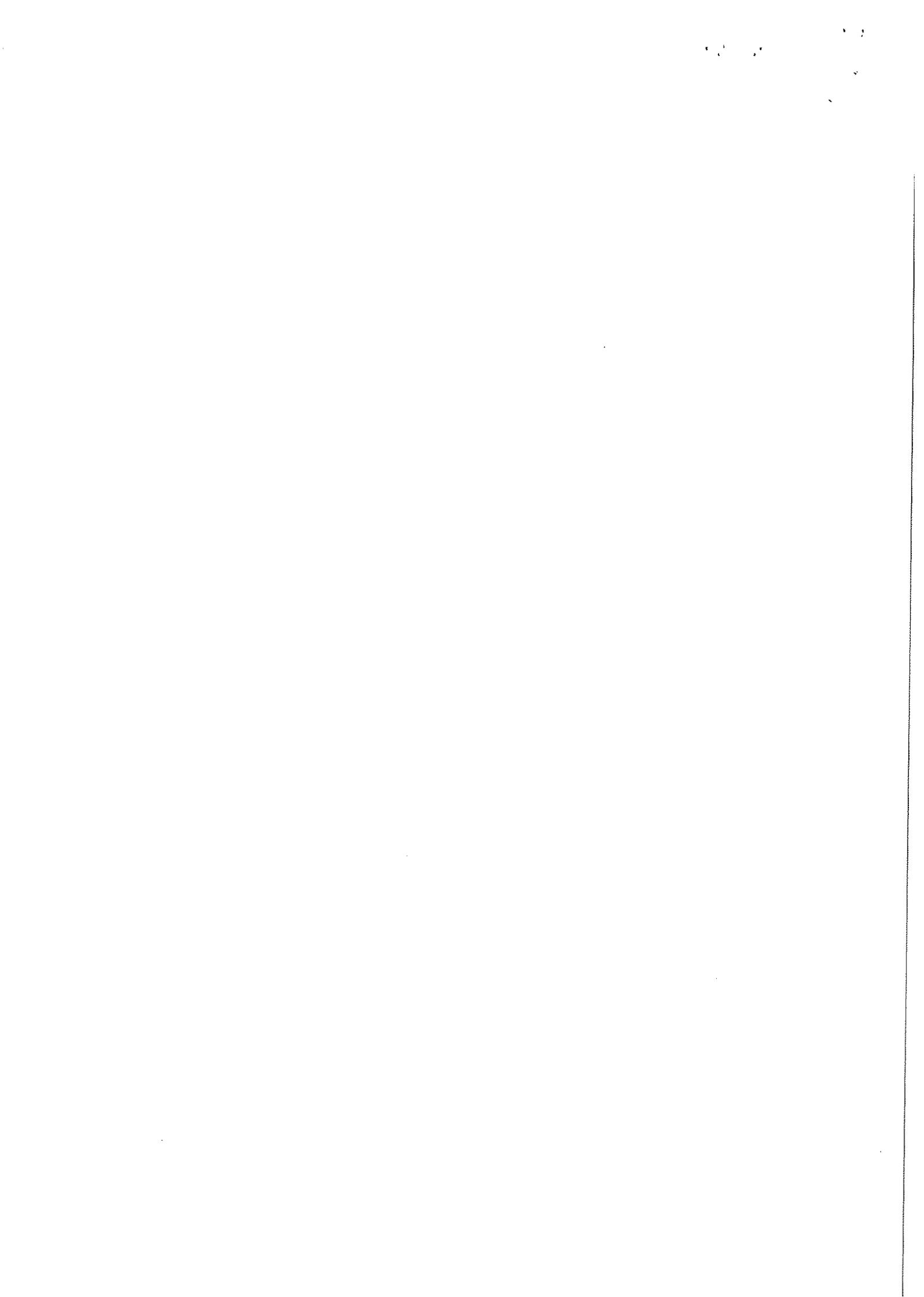
Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des Impôts fonciers suivant :  
C.D.I.F. BORDEAUX 2 - SDC  
Cité Administrative - Tour A 11ème  
étage Rue Jules Ferry - Boîte 63  
33090 BORDEAUX CEDEX  
tél. 05 56 24 65 97 - fax 05 56 24 85 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







24 626



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE  
ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD-OUEST  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
BUREAU DU RECRUTEMENT

Bordeaux, le

11 DEC. 2015

Affaire suivie par : Mme N. SOULAS ☎ : 05 56 99 71 75  
nathalie.soulas@interieur.gouv.fr

## AVIS DE CONCOURS Officier de Police - session 2016 -

### CALENDRIER PREVISIONNEL

Date limite de dépôt de candidatures :	<b>Le vendredi 29 janvier 2016 par internet</b> (clôture : 18 h 00, heure de Paris) <b>le vendredi 05 février 2016 par courrier</b> (le cachet de la poste faisant foi)
Epreuves écrites :	<b>Le Mardi 22 mars 2016 et le Mercredi 23 mars 2016</b>
Résultats :	Le 10 juin 2016 (à partir de 14 h 00)
Exercices physiques et tests psychotechniques (pré-admission)	Du 27 au 29 juin 2016
Résultats	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2016 (à partir de 14 h 00)
Epreuve de gestion du stress (admission)	Du 05 au 16 septembre 2016
Oral (admission)	Du 26 septembre au 14 octobre 2016
Résultats définitifs :	Le 17 octobre 2016 (à partir de 14 h 00)

### Fiches concours externes et internes jointes

#### RETRAIT ET DEPOT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION

► **Centre d'épreuves de BORDEAUX :**  
régions Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin :  
**S.G.A.M.I. SUD-OUEST**  
**D.R.H. - Bureau du Recrutement**  
**89 cours Dupré de Saint-Maur – B.P. 30091**  
**33041 BORDEAUX CEDEX**  
☎ **05 56 99 71 71**

en précisant la nature du concours : **EXTERNE** ou **INTERNE**

⇒ **Par courrier, joindre une enveloppe** format A4, libellée à votre nom et adresse et affranchie à 1,50 euro.

⇒ **Inscription en ligne pour les concours externe et interne :**

Ministère de l'Intérieur : [www.lapolicenationalerecrute.fr](http://www.lapolicenationalerecrute.fr) - Rubrique « concours et sélections ». « d'Officier de Police ».

Les dossiers d'inscription papier devront être retournés dûment remplis **avant le vendredi 05 février 2016, date limite de dépôt** des dossiers de candidature, **le cachet de la poste faisant foi**. Les inscriptions en ligne sont possibles **jusqu'au vendredi 29 janvier 2016 (18 h 00, heure de Paris)**.

Vous veillerez à assurer une large diffusion de ces éléments auprès des fonctionnaires placés sous votre autorité.

Pour La Préfète déléguée  
pour la défense et la sécurité  
La directrice des ressources humaines,

**Claudette JAY**





# Fiche concours

PREMIER CONCOURS - EXTERNE

## OFFICIER DE POLICE

### > CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Le **premier concours ou concours externe** est ouvert aux candidats :

- ▶ de nationalité française ;
- ▶ jouissant de leurs droits civiques ;
- ▶ de bonne moralité, le bulletin n° 2 du casier judiciaire ne devant comporter aucune mention incompatible avec l'exercice des fonctions envisagées ;
- ▶ en règle avec la législation sur le service national.  
Les personnes âgées de plus de 25 ans sont dispensées de leur obligation du service national et à ce titre, aucun justificatif n'est demandé aux intéressés.  
Si vous avez moins de 25 ans, la Journée Défense et Citoyenneté (ex JAPD) est obligatoire ou tout au moins, vous devez vous trouver en position régulière au regard des obligations du service national.

- ▶ âgés de **35 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours**, sauf dérogations \* ;
- ▶ titulaires d'une **licence**.  
Sont admis en équivalence, les diplômes nationaux et étrangers (européens ou non) sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 3 années d'études après le baccalauréat, reconnus par l'État, ainsi que les titres et diplômes homologués au niveau II ou au niveau I.  
Peuvent faire acte de candidature, toutes personnes qui justifient de 3 années d'activité dans la même catégorie socioprofessionnelle que celle de l'emploi postulé (2 ans pour les titulaires d'un diplôme immédiatement inférieur à celui requis).  
*NB : Peuvent faire acte de candidature sans condition de diplômes : les mères et pères de famille d'au moins 3 enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, les sportifs de haut niveau.*
- ▶ agréés par le préfet territorialement compétent ;
- ▶ titulaires du permis de conduire les véhicules automobiles (catégorie B) au moment de la titularisation ;
- ▶ remplissant les conditions d'aptitude physique requises (*voir fiche spécifique*) et notamment :
  - médicalement apte à un service actif de jour comme de nuit ;
  - ayant une acuité visuelle, après correction, au moins égale à 15 dixièmes pour les deux yeux, avec un minimum de 5 dixièmes pour un œil, chaque verre correcteur ou lentille ayant un maximum de 3 dioptries pour atteindre cette limite de 15 dixièmes ;
  - apte au port et à l'usage des armes.

#### \* Dérogations :

**La limite d'âge peut être reculée** (sans pouvoir excéder 37 ans) :

- d'un temps égal à celui passé au titre du service national actif ;
- d'un an par enfant à charge, par personne handicapée à charge, par enfant élevé pendant 9 ans avant qu'il n'ait atteint son seizième anniversaire ;
- à des titres divers (anciens sportifs de haut niveau, anciens travailleurs handicapés).

**La limite d'âge peut aussi être reculée** jusqu'à 45 ans (sans préjudice de l'application des autres dispositions relatives au report de limite d'âge au titre des charges de famille) pour les personnes élevant un enfant de moins de 16 ans, ou ayant élevé pendant 5 ans au moins, un enfant avant son seizième anniversaire.

**La limite d'âge n'est pas opposable** :

- aux mères et pères de 3 enfants et plus et aux personnes élevant seules un ou plusieurs enfants ;
- aux sportifs de haut niveau.

**NB** : Dans le cadre de l'égalité des chances, une **préparation à ce concours** est dispensée par l'**École Nationale Supérieure de la Police** (classe préparatoire intégrée). La sélection se fait sur dossier en fonction de critères sociaux, économiques et géographiques.

Les dossiers d'inscription sont à télécharger sur le site internet [www.ensp.interieur.gouv.fr/Devenir-officier/Classe-Preparatoire-Integree](http://www.ensp.interieur.gouv.fr/Devenir-officier/Classe-Preparatoire-Integree) ou à retirer auprès des délégations interrégionales au recrutement et à la formation - DIRF (consultez la carte de France interactive sur le site internet [www.lapolice.nationale.recrute.fr](http://www.lapolice.nationale.recrute.fr))

## > ÉPREUVES DU CONCOURS

Le concours comprend trois phases notées de 0 à 20 : **admissibilité, pré-admission et admission.**

### ADMISSIBILITÉ

Les épreuves écrites font l'objet d'une double correction, sauf les questionnaires à choix multiple.

- ▶ **Épreuve de culture générale** consistant en une dissertation sur un sujet d'ordre général relatif à l'évolution des idées et des faits politiques, économiques et sociaux en France et dans le monde depuis 1900 jusqu'à nos jours.  
*Durée : 4 heures - coefficient 4.*
- ▶ **Épreuve** consistant, à partir d'un dossier documentaire à caractère administratif, en la **résolution d'un cas pratique** visant à dégager des propositions et solutions argumentées. Le dossier peut comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Il ne peut excéder 30 pages.  
*Durée : 4 heures - coefficient 3.*
- ▶ **Questionnaire à choix multiple ou à réponses courtes** portant sur les connaissances générales des événements qui font l'actualité politique française et internationale, le fonctionnement institutionnel politique français et européen, les règles du comportement citoyen, les missions et l'organisation générale des services de la police nationale et des services du ministère de l'Intérieur.  
*Durée : 1 heure - coefficient 3.*
- ▶ **Questionnaire à choix multiple ou à réponses courtes** portant sur le droit administratif général et / ou les libertés publiques.  
*Durée : 1 heure - coefficient 2.*
- ▶ **Épreuve** portant sur le droit et / ou la procédure pénale.  
*Durée : 3 heures - coefficient 2.*

### PRÉ-ADMISSION

Pour y participer, le candidat doit avoir obtenu, aux épreuves d'admissibilité, un total de points déterminé par le jury, qui ne peut être inférieur à 112 points.

- ▶ **Épreuves d'exercices physiques.** Cette épreuve est composée de 2 ateliers : un parcours d'habileté motrice et un test d'endurance cardio-respiratoire (*voir fiche spécifique*).  
*Coefficient 3. Toute note inférieure à 7 / 20 à l'un ou l'autre des 2 ateliers est éliminatoire.*

### ADMISSION

Pour y participer, le candidat doit avoir réussi les épreuves de pré-admission.

- ▶ **Tests psychotechniques écrits**, non notés, destinés à évaluer le profil psychologique et la capacité du candidat à travailler en groupe.  
*Durée : 3 heures.*
- ▶ **Épreuve de gestion du stress**, sous forme d'un parcours permettant l'évaluation de la gestion du stress du candidat. Cette épreuve consiste à placer le candidat dans une situation imprévue et soudaine et à analyser son comportement. Une grille d'observation renseignée par le psychologue est communiquée au jury en vue de l'épreuve d'entretien.  
*Durée : 10 minutes maximum - coefficient 2.*
- ▶ **Épreuve de mise en situation individuelle** à partir d'un cas pratique tiré au sort pouvant comporter un dossier documentaire professionnel d'une dizaine de pages.  
*Durée : 30 minutes - préparation : 30 minutes - coefficient 4.*
- ▶ **Entretien avec le jury** s'appuyant sur des questions d'ordre général à partir d'un thème d'actualité tiré au sort par le candidat permettant d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat, ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer l'emploi postulé.  
*Durée : 35 minutes - préparation : 35 minutes ; coefficient 5. Toute note inférieure à 5 / 20 est éliminatoire.*  
Les membres du jury disposent, pour aide à la décision, des résultats des tests psychotechniques passés par le candidat, interprétés par le psychologue.
- ▶ **Épreuve orale obligatoire de langue étrangère** consistant en une conversation. Les langues admises sont l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien. Le candidat indique son choix lors de son inscription au concours. Il ne peut en aucun cas en changer postérieurement à la clôture des inscriptions.  
*Durée : 15 minutes - coefficient 3.*

# > PROGRAMME DES ÉPREUVES

## ÉPREUVE DE GESTION DU STRESS

Cette épreuve vise à évaluer la capacité du candidat à rester maître de soi, à raisonner, agir et communiquer en situation de stress.

Une consigne est transmise au candidat dans un contexte en rapport avec le métier de policier. En tenant compte de cette consigne, le candidat doit réaliser un parcours à l'aveugle, guidé par un fil d'Ariane.

L'épreuve comporte :

- avant le parcours, un atelier de mémorisation visuelle ;
- un atelier « parcours stress » composé d'exercices faisant appel aux aptitudes cognitives, spatiales et sensorielles du candidat ;
- une fin de parcours formalisée par 2 exercices de restitution.

Avant le parcours, l'évaluateur met un masque occultant la vue du candidat et le conduit vers le départ. La situation de stress est générée par la consigne d'urgence et la privation sensorielle de la vue.

Il est indiqué au candidat que l'exercice est chronométré et que l'ensemble de l'épreuve doit être réalisé en un maximum de 10 minutes. A la fin du parcours, le candidat réalise encore 2 exercices au moins :

- un exercice de restitution des informations communiquées par l'évaluateur ;
- un exercice d'analyse spatiale : le candidat réalise un schéma en 2 dimensions du parcours qu'il a effectué, selon sa perception. Il indique sur ce plan les obstacles et les distances approximatives.

L'évaluateur arrête le chronomètre une fois les exercices terminés. Si le candidat n'a pas terminé au bout de 10 minutes, il est mis fin à l'épreuve.

Sont pris en compte dans la grille d'évaluation : le temps d'exécution, la qualité de réalisation des exercices et le comportement du candidat.

## DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

### 1. La loi pénale.

- a. La loi pénale et le juge :
- la qualification des faits ;
  - l'interprétation de la loi ;
  - le contrôle de régularité de la loi.

b. La loi pénale et l'infraction :

- les éléments constitutifs de l'infraction ;
- les qualifications des infractions.

### 2. Le délinquant.

a. La responsabilité pénale du délinquant :

- principe et limites de la responsabilité personnelle ;
- la distinction auteur / coauteur / complice ;
- la tentative ;
- la distinction personne physique / personne morale, mineur / majeur ;
- le cas particulier des responsables politiques.

b. L'irresponsabilité pénale du délinquant :

- causes objectives d'irresponsabilité pénale ;
- causes subjectives d'irresponsabilité pénale ;
- immunités diverses.

## PROCÉDURE PÉNALE

### 1. Les principes directeurs de la procédure pénale.

### 2. Les acteurs de la procédure pénale.

- a. Police judiciaire.  
b. Parquet.  
c. Avocats.  
d. Juridictions d'instruction, de jugement et d'application des peines.  
e. La Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux.

### 3. La dynamique de la procédure pénale :

- a. action publique ;  
b. action civile.

### 4. La mise en état des affaires pénales :

- a. la preuve pénale ;  
b. les enquêtes de police ;  
c. l'instruction préparatoire.

### 5. Le jugement des affaires pénales :

- a. les diverses procédures de jugement ;  
b. les voies de recours internes ;  
c. les voies de recours internationales.

### 6. L'entraide répressive internationale :

- a. les cadres institutionnels de l'entraide :  
- Nations unies ;  
- Conseil de l'Europe ;  
- Union européenne.  
b. Les mécanismes et les structures de l'entraide :  
- accords de Schengen et traité de Lisbonne ;  
- extradition et mandat d'arrêt européen ;  
- réseau judiciaire européen et magistrats de liaison ;  
- Eurojust, Europol et Interpol ;  
- équipes communes d'enquête ;  
- le casier judiciaire européen.

## DROIT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL

### 1. L'organisation administrative.

- a. Les principes de l'organisation administrative :  
- centralisation ;  
- décentralisation ;  
- déconcentration.  
b. L'administration de l'État :  
- l'administration centrale, les services déconcentrés de l'État ;  
- les établissements publics à caractère administratif et les établissements publics à caractère industriel et commercial ;  
- les autorités administratives indépendantes ;  
- le ou les représentants de l'État au niveau territorial : les préfets et sous-préfets.  
c. Les collectivités territoriales :  
- la région ;  
- le département ;  
- la commune ;  
- l'intercommunalité et les groupements de collectivités territoriales ;  
- le statut de Paris-Lyon-Marseille ;  
- le contrôle administratif des collectivités locales.

### 2. L'action de l'administration.

- a. Le principe de la légalité administrative.  
b. L'objet de l'action de l'administration :  
- la théorie générale des services publics ;  
- la police administrative.  
c. La responsabilité administrative extra-contractuelle :  
- responsabilité pour faute ;  
- responsabilité sans faute.

### 3. La justice administrative.

- a. Les principales juridictions administratives :  
- le Conseil d'État ;  
- les cours administratives d'appel ;  
- les tribunaux administratifs ;  
- le tribunal des conflits.  
b. Les recours contentieux :  
- les prérogatives de l'administration ;  
- la distinction des recours contentieux ;  
- les voies de recours ;  
- la procédure contentieuse.  
4. La fonction publique d'État.  
a. Les sources.  
b. Le statut général des fonctionnaires de l'État.

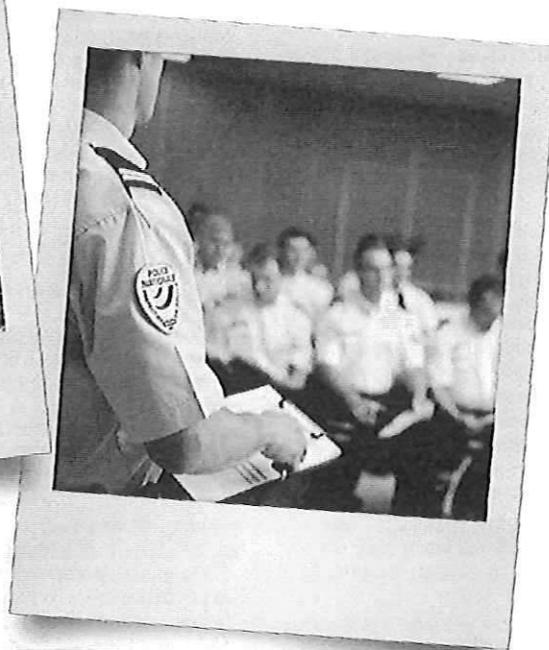
## LIBERTÉS PUBLIQUES

### 1. La protection juridictionnelle des libertés publiques :

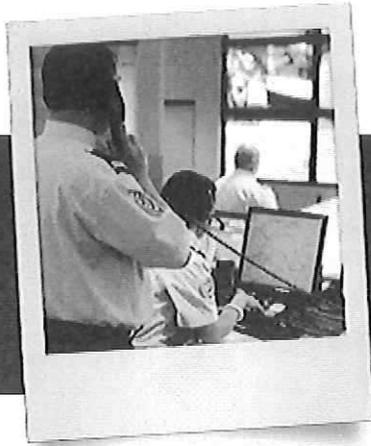
- juge administratif ;
- juge judiciaire ;
- Conseil constitutionnel ;
- Cour européenne des droits de l'Homme ;
- Cour de justice de l'Union européenne.

### 2. Le régime juridique des principales libertés publiques.

- a. L'égalité.  
b. Les libertés de la personne physique :  
- la sûreté ;  
- la liberté d'aller et venir ;  
- le respect de la personnalité ;  
- le droit à la vie et au respect de l'intégrité physique ;  
- la protection de la vie privée à travers ses contours (inviolabilité du domicile, inviolabilité du secret des correspondances).  
c. Les libertés de l'esprit :  
- la liberté de la presse ;  
- la liberté de communication ;  
- la liberté de l'enseignement ;  
- la liberté de religion.  
d. Les libertés propres aux groupements d'individus :  
- la liberté de manifestation et d'attroupement ;  
- la liberté de réunion ;  
- la liberté d'association.



la**policenationale**recrute.fr



# Fiche concours

SECOND CONCOURS - INTERNE

## OFFICIER DE POLICE

### > CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Le **second concours ou concours interne** est ouvert aux **fonctionnaires affectés dans un service placé sous l'autorité du ministère de l'Intérieur** qui au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, comptent **au moins 4 années de services effectifs** dans un tel service à compter de leur titularisation et qui, pour les fonctionnaires actifs de la police nationale, se trouvent à plus de 11 ans de la limite de l'âge du corps.

*Important : La titularisation dans un emploi des services actifs de la police nationale est subordonnée à l'obtention préalable du permis de conduire les véhicules automobiles (catégorie B).*

### > ÉPREUVES DU CONCOURS

Le concours comprend trois phases notées de 0 à 20 : **admissibilité, pré-admission et admission.**

#### ADMISSIBILITÉ

Les épreuves écrites font l'objet d'une double correction, sauf les questionnaires à choix multiple.

- ▶ **Épreuve de culture générale** consistant en une dissertation sur un sujet d'ordre général relatif à l'évolution des idées et des faits politiques, économiques et sociaux en France et dans le monde depuis 1900 jusqu'à nos jours.  
*Durée : 4 heures - coefficient 4.*
- ▶ **Épreuve** consistant, à partir d'un dossier documentaire à caractère administratif, en la **résolution d'un cas pratique** visant à dégager des propositions et solutions argumentées. Le dossier peut comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Il ne peut excéder 30 pages.  
*Durée : 4 heures - coefficient 3.*
- ▶ **Questionnaire à choix multiple ou à réponses courtes** portant sur les connaissances générales des événements qui font l'actualité politique française et internationale, le fonctionnement institutionnel politique français et européen, les règles du comportement citoyen, les missions et l'organisation générale des services de la police nationale et des services du ministère de l'Intérieur.  
*Durée : 1 heure - coefficient 3.*
- ▶ **Questionnaire à choix multiple ou à réponses courtes portant, au choix du candidat :**
  - soit sur le droit pénal général et / ou la procédure pénale et / ou le droit pénal spécial ;
  - soit sur le déminage, ce qui comprend la pyrotechnie, les interventions sur objets suspects à but d'attentat et la technologie munitionnaire.

Le candidat indique son choix lors de son inscription au concours. Il ne peut en aucun cas en changer postérieurement à la clôture des inscriptions.

*Durée : 1 heure - coefficient 3.*

## PRÉ-ADMISSION

Pour y participer, le candidat doit avoir obtenu, aux épreuves d'admissibilité, un total de points déterminé par le jury, qui ne peut être inférieur à 104 points.

- ▶ **Épreuves d'exercices physiques.** Cette épreuve est composée de 2 ateliers : un parcours d'habileté motrice et un test d'endurance cardio-respiratoire (voir fiche spécifique).  
**Coefficient 3. Toute note inférieure à 7 / 20 à l'un ou l'autre des 2 ateliers est éliminatoire.**

## ADMISSION

Pour y participer, le candidat doit avoir réussi les épreuves de pré-admission.

- ▶ **Tests psychotechniques écrits**, non notés, destinés à évaluer le profil psychologique et la capacité du candidat à travailler en groupe.  
**Durée : 3 heures.**
- ▶ **Épreuve de gestion du stress**, sous forme d'un parcours permettant l'évaluation de la gestion du stress du candidat. Cette épreuve consiste à placer le candidat dans une situation imprévue et soudaine et à analyser son comportement. Une grille d'observation renseignée par le psychologue est communiquée au jury en vue de l'épreuve d'entretien.  
**Durée : 10 minutes maximum - coefficient 2.**
- ▶ **Épreuve de mise en situation individuelle** à partir d'un cas pratique tiré au sort pouvant comporter un dossier documentaire professionnel d'une dizaine de pages.  
**Durée : 30 minutes - préparation : 30 minutes - coefficient 4.**

- ▶ **Entretien avec le jury** visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de 5 minutes au plus. Il se poursuit par un échange avec le jury sur des questions d'ordre général et sur sa connaissance des missions et de l'organisation de la direction générale de la police nationale. Pour conduire cet entretien, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Le candidat fournit un dossier de présentation de son parcours professionnel dont le modèle est disponible sur le site internet : [www.lapolicenationalerecrute.fr](http://www.lapolicenationalerecrute.fr). Il est transmis au jury par le service organisateur du concours, après l'établissement de la liste d'admissibilité.

Les membres du jury disposent, pour aide à la décision, des résultats des tests psychotechniques passés par le candidat, interprétés par le psychologue.

**Durée : 35 minutes - coefficient 5. Toute note inférieure à 5 / 20 est éliminatoire.**

- ▶ **Épreuve orale facultative de langue étrangère** consistant en une conversation. Seuls sont pris en compte, pour cette épreuve, les points obtenus supérieurs à 10 / 20. Les langues admises sont l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien. Le candidat indique son choix dans sa demande d'inscription au concours. Il ne peut en aucun cas en changer postérieurement à la clôture des inscriptions.  
**Durée : 15 minutes - coefficient 1.**

## > PROGRAMME DES ÉPREUVES

### ÉPREUVE DE GESTION DU STRESS

Cette épreuve vise à évaluer la capacité du candidat à rester maître de soi, à raisonner, agir et communiquer en situation de stress. Une consigne est transmise au candidat dans un contexte en rapport avec le métier de policier. En tenant compte de cette consigne, le candidat doit réaliser un parcours à l'aveugle, guidé par un fil d'Ariane.

L'épreuve comporte :

- avant le parcours, un atelier de mémorisation visuelle ;
- un atelier « parcours stress » composé d'exercices faisant appel aux aptitudes cognitives, spatiales et sensorielles du candidat ;
- une fin de parcours formalisée par 2 exercices de restitution.

Avant le parcours, l'évaluateur met un masque occultant la vue du candidat et le conduit vers le départ. La situation de stress est générée par la consigne d'urgence et la privation sensorielle de la vue.

Il est indiqué au candidat que l'exercice est chronométré et que l'ensemble de l'épreuve doit être réalisé en un maximum de 10 minutes.

A la fin du parcours, le candidat réalise encore 2 exercices au moins :

- un exercice de restitution des informations communiquées par l'évaluateur ;
- un exercice d'analyse spatiale : le candidat réalise un schéma en 2 dimensions du parcours qu'il a effectué, selon sa perception. Il indique sur ce plan les obstacles et les distances approximatives.

L'évaluateur arrête le chronomètre une fois les exercices terminés. Si le candidat n'a

pas terminé au bout de 10 minutes, il est mis fin à l'épreuve.

Sont pris en compte dans la grille d'évaluation : le temps d'exécution, la qualité de réalisation des exercices et le comportement du candidat.

### DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

#### 1. La loi pénale.

- a. La loi pénale et le juge :
  - la qualification des faits ;
  - l'interprétation de la loi ;
  - le contrôle de régularité de la loi.

#### b. La loi pénale et l'infraction :

- les éléments constitutifs de l'infraction ;
- les qualifications des infractions.

#### 2. Le délinquant.

- a. La responsabilité pénale du délinquant :
  - principe et limites de la responsabilité personnelle ;

- la distinction auteur / coauteur / complice ;
  - la tentative ;
  - la distinction personne physique / personne morale, mineur / majeur ;
  - le cas particulier des responsables politiques.
- b. L'irresponsabilité pénale du délinquant :
- causes objectives d'irresponsabilité pénale ;
  - causes subjectives d'irresponsabilité pénale ;
  - immunités diverses.

## PROCÉDURE PÉNALE

### 1. Les principes directeurs de la procédure pénale.

### 2. Les acteurs de la procédure pénale.

- Police judiciaire ;
- Parquet.
- Avocats.
- Juridictions d'instruction, de jugement et d'application des peines.
- La Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux.

### 3. La dynamique de la procédure pénale.

- Action publique.
- Action civile.

### 4. La mise en état des affaires pénales.

- La preuve pénale.
- Les enquêtes de police.
- L'instruction préparatoire.

### 5. Le jugement des affaires pénales.

- Les diverses procédures de jugement.
- Les voies de recours internes.
- Les voies de recours internationales.

### 6. L'entraide répressive internationale.

- Les cadres institutionnels de l'entraide :
  - Nations unies ;
  - Conseil de l'Europe ;
  - Union européenne.
- Les mécanismes et les structures de l'entraide :
  - accords de Schengen et traité de Lisbonne ;
  - extradition et mandat d'arrêt européen ;
  - réseau judiciaire européen et magistrats de liaison ;
  - Eurojust, Europol et Interpol ;
  - équipes communes d'enquête ;
  - le casier judiciaire européen.

## DÉMINAGE

### 1. La pyrotechnie.

- Les matériaux actifs énergétiques : classification, familles, propriétés, effets, emplois :
  - poudres ;
  - explosifs ;
  - compositions pyrotechniques.
- Les chargements d'emploi particulier : classification, familles, propriétés, effets, emplois :
  - chargements toxiques ;
  - chargements fumigènes ;
  - chargements incendiaires.
- La sécurité pyrotechnique et la réglementation concernant :
  - le stockage ;
  - les manipulations ;
  - le transport (réglementation ADR) ;
  - les destructions ;
  - le classement des objets et matières

explosibles (division de risques, groupes de compatibilité, probabilité d'accidents, zones de dangers, études de sécurité pyrotechniques).

### 2. Les interventions sur objets suspects à but d'attentat.

- Historique et évolution des engins à but de terrorisme : analyse de la menace ;
- Composants, constitution, modes de fonctionnement des engins :
  - évolution des chargements explosifs (industriels, militaires, artisanaux) ;
  - les différents types de fonctionnement (mécaniques, électriques, électroniques et chimiques).
- Évolution de la menace : les engins NR, B et C.
- Les moyens de détection, d'identification, de lever de doute, de protection et de confinement.
- Évaluation des zones de danger.
- Le cadre juridique des interventions, le rôle du DCI.
- La méthodologie d'intervention.
- Les matériels d'intervention et leurs mises en œuvre.
- Les règles de protection et de sécurité.
- Radioprotection.
- La préservation des preuves.

### 3. Technologie munitionnaire : connaissance des principales familles de munitions (française, britannique, allemande, italienne et russe), organisation, amorçage, effets terminaux (effet de souffle, effet de fragmentation, charge creuse, charge d'écrasement, charge génératrice de noyaux, effet thermique, effet de bulles).

- Le désobusage :
  - grenades à main, grenades à fusils ;
  - projectiles pour lanceurs spécialisés ;
  - munitions pour canon ;
  - munitions pour mortier ;
  - munitions autopropulsées (roquettes et missiles) ;
  - mines terrestres.
- Le débombage :
  - bombes d'aviation ;
  - sous-munitions ;
  - roquettes (air-sol, air-air).
- L'intervention :
  - procédures et matériels d'intervention (détection, neutralisation, démantèlement, transport, stockage, destruction, incinération) ;
  - organisation d'un chantier de dépollution pyrotechnique (détection, désobusage, débombage) ;
  - modes opératoires et règles de sécurité.

## DROIT PÉNAL SPÉCIAL

### 1. Les crimes et délits contre les personnes.

- Les atteintes volontaires à la vie.
- Les atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité de la personne.
- Les atteintes volontaires à l'intégrité physique et psychique de la personne.
- Les agressions sexuelles : le viol, les autres agressions sexuelles, l'exhibition sexuelle et le harcèlement sexuel.
- La mise en danger de la personne.
- Les atteintes aux libertés de la personne.

### 2. Les crimes et délits contre les biens.

- Le vol.
- L'escroquerie.
- Le recel et la non-justification de ressources.
- L'immunité familiale.
- Les destructions, dégradations et détériorations.

### 3. L'usage et le trafic de stupéfiants.

- Définition légale des stupéfiants.
- Usage et provocation à l'usage illicite de stupéfiants.
- Le trafic de stupéfiants.

### 4. La participation à une association de malfaiteurs.

### 5. L'extorsion, le chantage et la demande de fonds sous contrainte.

### 6. Les atteintes à la confiance publique : les faux et usage de faux.

### 7. L'abus de confiance.



**lapolice nationalerecrute.fr**